26/10/1994

(A)

Audience publique du vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Numéro 15242 du rôle.

Composition:

KIPGEN Jean,	président de chambre,
SCHMIT Roland,	1er conseiller,
GERARD Edmond,	1er conseiller,
WIWINIUS Jean-Claude,	avocat général,
PETTINGER Aloyse,	greffier.

Entre:

M.) , industriel, demeurant à (...)
;

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg en date du 11.03.1993;

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et:

la société à responsabilité limitée SOC1.) ,
établie et ayant son siège social à L- (...)

, représentée par ses gérants statutaires actuellement en fonctions;

intimée aux termes du prédit exploit THILL;

comparant par Maître Jos STOFFEL, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

La Cour d'appel:

Dans le cadre de la construction à (...) d'un immeuble à usage administratif pour compte de la banque SOC2.) , l'entreprise générale SOC3.) avait chargé l'industriel M.) d'un certain nombre de travaux, dont l'installation d'un escalier de secours en acier métallisé. M.) avait, suivant confirmation de commande du 30 novembre 1989, confié à la société à responsabilité limitée SOC1.) s.à r.l. (ci-après société SOC1.)) la fabrication et le montage de cet escalier pour un prix total de 1.492.640.- francs, TVA non comprise. Reprochant à la société SOC1.) de ne pas avoir exécuté lesdits travaux suivant les règles de l'art, M.) l'a assignée devant le juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, par ordonnance du 17 mai 1991, a chargé l'expert Paul LUJA "... de se prononcer sur d'éventuels vices et malfaçons inhérents aux travaux et fournitures faits par la société SOC1.) (...) et de dresser le décompte entre parties en tenant compte du coût d'éventuelles réparations nécessaires".

Par exploit du 9 janvier 1992, la société SOC1.) a fait assigner M.) devant le même tribunal, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner à payer le solde encore redû sur le prix total, compte tenu d'un

acompte de 500.000.- francs, à savoir 1.671.756 - 500.000 = 1.171.756.- francs, TVA comprise.

Dans son rapport dressé le 28 juillet 1991, l'expert LUJA, après avoir constaté un certain nombre de désordres et plus particulièrement des "piqûres de rouille et coulis de rouille" provenant de dépôts de limaille de fer à la suite des travaux de perforation lors du montage, en attribue la cause à l'absence de nettoyage soigné destiné à "éliminer ces dépôts de limaille qui, en contact avec la pluie, provoquent des points de rouille pouvant même attaquer la métallisation". L'homme de l'art propose une élimination de toutes les piqûres de rouille et un retraitement de la métallisation et du revêtement de la façade en aluminium prélaquée, travaux évalués à 450.688.- francs "sous réserve d'une remise en état en nature" par la société SOC1).

Par jugement du 12 février 1993, le tribunal, entérinant les conclusions de l'expert, a condamné M.) à payer à la société SOC1) un solde de 1.171.756 - 450.688 = 721.070.- francs.

Par exploit du 11 mars 1993, M.) a relevé appel de ce jugement dans les forme et délai légaux. Il demande à la Cour de le réformer et de dire "que la société intimée est tenue à effectuer à ces frais les réparations qui s'imposent suivant le rapport LUJA" et de lui donner acte "qu'il offre de payer le solde du prix encore dû dès réception des travaux par l'expert LUJA".

La société intimée, affirmant que M.) aurait été "intégralement payé par l'entreprise générale pour les travaux litigieux" et que celui-ci "refuse de continuer cet argent à l'entreprise SOC1) " qui quant à elle ne se serait "jamais opposée à la remise en état et au redressement du vice constatée par l'expert LUJA",

interjette appel incident et conclut, par réformation du jugement du 12 février 1993 à la condamnation de M.) au paiement de la somme de 1.171.757.- francs ainsi que d'une indemnité de 35.000.- francs sur base de l'article 131-1 du Code de procédure civile.

La Cour constate, à l'instar des premiers juges, que les deux parties ne contestent pas les conclusions de l'expert. Elles sont cependant en désaccord, ainsi que cela ressort de leur correspondance et de leur attitude devant l'expert, ainsi que des conclusions de leurs mandataires, sur respectivement les modalités de paiement et l'exécution des travaux de remise en état: la société SOC1.) n'entend en effet y procéder qu'après paiement intégral du solde, M.) exigeant une réparation préalable à tout paiement.

Etant donné que les droits et obligations des parties découlent du seul contrat d'entreprise conclu le 30 novembre 1989 entre M.) et la société SOC1.), il devient oiseux d'examiner, comme l'entend la partie intimée, si M.) a déjà reçu paiement de la part de SOC3.), voire du maître de l'ouvrage, de l'intégralité du prix de l'escalier litigieux. La société SOC1.) reproche encore à tort à l'appelant qu'il "entend exercer un droit de rétention sur le montant réclamé", pareil droit ne pouvant porter que sur des choses corporelles et jamais sur une somme d'argent, à moins qu'elle ne soit individualisée et envisagée "in specie" ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En réalité, M.) entend manifestement opposer à la demande en paiement de la société SOC1.) l'exception "non adimpleti contractus".

La sanction en cas de vices de construction est en principe l'obligation pour l'entrepreneur de réparer la malfaçon et ce n'est que lorsqu'il refuse la réparation, lorsqu'il tarde trop à l'exécuter ou lorsque la réparation

s'avère impossible que d'autres sanctions peuvent être prononcées, telles la résolution du contrat ou la diminution du prix.

En l'espèce, la partie appelante M.) n'a pas demandé, ni en première instance, ni en instance d'appel, de la part de la société SOC1.) une indemnité représentant le préjudice subi, indemnité devant lui permettre de procéder à une remise en état, mais elle exige la réparation en nature du préjudice. La société SOC1.), de son côté, n'a pas proposé de verser l'indemnité fixée par l'expert, mais a offert en cours d'instance de procéder elle-même aux travaux de remise en état. A cet égard il convient d'écarter ses dernières conclusions, aux termes desquelles elle affirme que la "Banque actuellement établie dans l'immeuble" ne donnerait pas d'accord, faute de démarches de M.) pour "faire le nécessaire", ces allégations n'étant ni établies ni offertes en preuve.

Compte tenu de ce que les dégâts et malfaçons ne sont pas autrement contestés et que la remise de l'ouvrage dans l'état où il aurait dû se trouver initialement n'a pas encore été exécuté, il est évident que la société SOC1.) ne saurait actuellement exiger de la part de M.) qu'il exécute ses propres obligations de payer le prix avant la réception des travaux. L'appel incident n'est donc pas fondé.

Il est de principe que l'exécution en nature doit être ordonnée chaque fois que la victime la demande. En l'espèce pareille exécution est, d'après les renseignements dont dispose la Cour, encore possible, de sorte qu'il convient, par réformation du jugement attaqué, de dire que la société SOC1.) est tenue d'effectuer les travaux de remise en état relevés par l'expert.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'intimée, basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile, car il ne paraît pas inéquitable de laisser à sa seule charge les frais qu'elle a entendu engager dans une procédure contraire à des principes légaux et jurisprudentiels constants.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels principal et incident en la forme;

déclare l'appel principal fondé;

réformant:

condamne la société à responsabilité limitée SOC1.)
à effectuer à ses frais à l'échelle de secours de l'immeuble de la Banque SOC2.) sis à (...), les travaux de réparation et de remise en état préconisés par l'expert Paul LUJA;

donne acte à M.) de son offre de payer le solde du prix encore dû à savoir un million cent soixante et onze mille sept cent cinquante sept francs (1.171.757.- francs) dès réception de ces travaux par l'expert LUJA;

déclare non fondé l'appel incident;

rejette la demande de l'intimée basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile;

condamne la société SOC1.) aux frais des deux instances, et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean HOFFELD, avoué concluant, affirmant avoir avancé ces frais.